

PRÉFET DU HAUT-RHIN

PRÉFECTURE

Direction des Collectivités Locales
et des Procédures Publiques
Bureau des Finances des Collectivités Locales

Affaire suivie par
Mme Marie-Pia SCHREIBER
☎ 03 89 29 22 15
✉ marie-pia.schreiber@haut-rhin.gouv.fr
Mme Christine GONTIER
☎ 03 89 29 22 11
✉ christine.gontier@haut-rhin.gouv.fr

Mesdames et Messieurs les Maires des communes
de moins de 20.000 habitants éligibles à la
Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux,

Mesdames et Messieurs les présidents des
communautés de communes,

Mesdames et Messieurs les présidents des
groupements de communes et des Syndicats Mixtes
précédemment éligibles à la DGE et à la DDR,

En communication à Madame et Monsieur les
Sous-Préfets

Le **5 JAN. 2015**

Objet : Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR) 2015

Dans le cadre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR), la commission d'élus, prévue à l'article L 2334-37 du code général des collectivités territoriales, s'est réunie le 4 décembre 2014 afin de définir, pour l'exercice 2015, les catégories d'opérations subventionnables au titre de la DETR 2015, ainsi que les fourchettes de taux de subvention applicables à chacune d'elles.

La liste des collectivités inéligibles à la DETR 2015 sera diffusée ultérieurement.

Les catégories d'opérations et les fourchettes de taux de subvention retenues par la commission figurent en annexe 1.

En résumé, ce sont les suivantes :

- Projets structurants en matière économique ou touristique
- Bâtiments scolaires, périscolaires ou crèches, école numérique rurale
- Maintien et développement des services au public en milieu rural
- Mise en accessibilité extérieure des bâtiments publics existants
- Aménagement de chemins ruraux
- Soutien exceptionnel à des collectivités confrontées à des difficultés ponctuelles

Les dossiers de demande de subvention seront à adresser, en double exemplaire et au plus tard **pour le 13 mars 2015**, en :

- préfecture s'agissant de l'arrondissement de Colmar-Ribeauvillé,
- sous-préfecture pour les autres arrondissements.

Les projets de construction ainsi que les projets structurants, pour lesquels les dossiers ne sont pas complets à cette date, doivent toutefois être annoncés pour le 13 mars avec un

chiffrage prévisionnel. Le dépôt du dossier complet au stade de l'A.P.D. (devis au stade d'avant projet définitif) pourra se faire jusqu'au 30 juin 2015. Ils feront l'objet d'une seconde phase de programmation.

Le détail des pièces à produire pour constituer un dossier est énuméré en annexe 2.

Les dossiers incomplets à l'issue de la seconde phase de programmation seront retournés au maître d'ouvrage.

Je vous rappelle que l'engagement juridique d'une opération (notification de marché ou bon de commande) doit intervenir après la date d'accusé réception de dossier complet (voir annexe 3).

Mes services sont à votre disposition pour vous apporter toutes précisions complémentaires.

Le Préfet



Pascal LELARGE

ANNEXE I

Intitulé	Taux de subvention	Observations
<p>Projets structurants en matière économique ou touristique</p>	<p style="text-align: center;">20 à 40 %</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Sur les études de faisabilité ➤ Sur les mises en œuvre des projets. Plafonnement des dépenses éligibles à 1 500 000 € H.T. 	<p>Ouverture de la catégorie à l'ensemble des collectivités éligibles</p> <p>Deux niveaux dans l'accompagnement DETR des projets :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ le financement des études de faisabilité ➤ la mise en œuvre des projets présentés au stade de l'A.P.D. <p>Critères de priorité :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ projets créateurs d'emplois ➤ collectivités en zonage AFR éligibles à la DETR <p>Exemples : acquisition, réhabilitation et développement de friches industrielles, création d'hôtels d'entreprises, développement de zones d'activités économiques ou artisanales (viabilisation, mise aux normes)...</p> <p>Critères de priorité :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ projets intercommunaux ➤ cohérence avec le schéma scolaire départemental ➤ regroupements pédagogiques
<p>Bâtiments scolaires, périscolaires ou crèches</p> <p>Ecole numérique rurale</p>	<p style="text-align: center;">20 à 50 %</p> <p>Plafonnement des dépenses éligibles à</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1 500 000 € H.T. pour les projets communaux, - 2 500 000 € H.T. pour les projets intercommunaux. <p>Les taux seront susceptibles de varier en fonction du potentiel financier des communes ou potentiel fiscal des EPCI.</p> <p>Les dossiers exemplaires en matière de développement durable pourront bénéficier d'un taux de subvention plus favorable.</p>	<p>Sont éligibles, les projets de construction neuve, mixte ou de réhabilitation.</p> <p>Les dépenses relatives à l'acquisition de terrains, aux viabilités, aménagements extérieurs, mobiliers et matériels scolaires sont inéligibles.</p> <p>Les installations pédagogiques et ludiques des cours d'écoles sont subventionnables uniquement dans le cadre de travaux de construction ou de réhabilitation.</p> <p>Pour l'école numérique rurale, seule l'acquisition d'un équipement complet est éligible (1 tableau blanc interactif, 1 ordinateur enseignant, des portables pour les élèves).</p> <p>Subventionnement limité à un seul équipement par établissement.</p>

Intitulé	Taux de subvention	Observations
<p>Maintien et développement des services au public en milieu rural</p>	<p>20 à 40 %</p> <p>Plafonnement des dépenses éligibles à 1 000 000 € H.T.</p>	<p>Liste non exhaustive de projets éligibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ maison des services au public (services à la personne), ➤ maintien ou développement de services publics (emploi, santé, agences postales ...), ➤ accès aux nouvelles technologies (borne internet avec accès aux différents services), ➤ aide au maintien ou à l'installation de professionnels de santé ➤ gendarmeries....
<p>Mise en accessibilité extérieure des bâtiments publics existants</p>	<p>20 à 30 %</p>	<p>Sont subventionnables les travaux relatifs à la mise en accessibilité aux personnes handicapées des bâtiments publics existants, travaux contigus aux bâtiments : création d'une rampe d'accès, perron, sas d'entrée extérieur, plate-forme élévatrice (hors ascenseurs extérieurs), porte d'entrée s'il y a modification des dimensions de l'ouverture existante, cheminement lumineux ou podotactile, à l'exclusion de tout autre équipement.</p>
<p>Aménagement de chemins ruraux</p>	<p>20 à 40 %</p>	<p>Priorité aux projets s'inscrivant dans une politique de gestion environnementale (la simple opération de bitumage n'est pas prioritaire).</p> <p>Les dépenses inférieures à 1 500 € H.T. ne sont pas éligibles.</p>

Intitulé	Taux de subvention	Observations
Soutien exceptionnel à des collectivités confrontées à des difficultés ponctuelles	Le montant de la subvention sera déterminé en fonction de la nature de l'opération et de la situation de la commune.	

Remarques :

1. Le montant de la subvention attribuée au titre de la DETR ne doit pas avoir pour effet de porter le montant total des aides publiques directes à plus de 80 % du montant prévisionnel de la dépense subventionnable.
2. La commission d'élus sera saisie pour avis pour les projets dont la subvention attribuée au titre de la DETR porte sur un montant supérieur à 150 000 €.
3. Les taux et les plafonnements pourront être modifiés par dérogation si l'intérêt ou la situation du porteur du projet le nécessite.

ANNEXE II

PRESENTATION DES DOSSIERS DE DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DE LA DOTATION D'EQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX 2015

I) Composition :

Pièces communes à toutes les demandes

- une lettre de demande de subvention au titre de la DETR,
- une note explicative précisant l'objet de l'opération, les objectifs poursuivis, la durée, le coût prévisionnel ainsi que le montant de la subvention sollicitée,
- une délibération de l'organe délibérant adoptant l'opération, sollicitant une subvention au titre de la DETR et arrêtant les modalités de financement,
- un plan de financement prévisionnel précisant l'origine ainsi que le montant des moyens financiers et incluant les décisions accordant les aides déjà obtenues,
- un devis descriptif estimatif détaillé,

Pour les opérations dont seule une partie est éligible à la DETR, les honoraires, frais annexes et marges pour imprévus doivent être proratisés à la part éligible.

- un échéancier de réalisation de l'opération et des dépenses,
- une attestation signée du maître d'ouvrage, par laquelle il certifie que l'opération faisant l'objet de la demande de subvention n'est pas réalisée et s'engage à ne pas commencer son exécution (voir annexe 3) avant la réception de l'accusé réception de dossier complet.

Pièces supplémentaires pour les projets de travaux, les constructions et les projets structurants

- un document précisant la situation juridique des terrains et établissant que le demandeur a ou aura la libre disposition de ceux-ci (pour les chemins ruraux un certificat attestant que les travaux auront lieu sur un chemin rural appartenant à la commune ou mis à disposition de l'EPCI compétent, le cas échéant)
- un plan de situation, un plan de masse des travaux (pour l'aménagement de chemins ruraux : un plan extrait du cadastre avec indication de la dénomination du chemin rural). Pour la création des rampes d'accès, il conviendra de fournir un plan coté avec le pourcentage de pente de la rampe.
- le programme détaillé des travaux avec les devis au stade d'avant-projet définitif (APD) pour les projets de construction ainsi que les projets structurants.

II) Dépôt des dossiers :

Les demandes de subvention devront être adressées en double exemplaire, au plus tard **pour le 13 mars 2015 :**

- à la Préfecture, pour les demandes concernant les communes et groupements de l'arrondissement de Colmar-Ribeauvillé,
- à la Sous-Préfecture concernée, pour les communes et groupements des autres arrondissements.

Les dossiers réceptionnés ou annoncés après cette date ainsi que les dossiers incomplets au 30 juin 2015 ne pourront pas être instruits au titre de la DETR 2015.

ANNEXE III

REGLE DU NON COMMENCEMENT DES OPERATIONS

Les opérations faisant l'objet d'une demande de subvention ne peuvent avoir un commencement d'exécution avant la date de délivrance de l'accusé réception de dossier complet de la part de l'administration, sous peine de rejet de la demande ou d'annulation ultérieure de la subvention obtenue.

Le commencement d'exécution est constitué par l'acte juridique créant, entre l'entrepreneur (ou le vendeur) et le maître d'ouvrage, une obligation contractuelle définitive : notification de marché de travaux, lettre ou bon de commande. Il s'agit de l'engagement juridique de l'opération qui ne doit pas être confondu avec le démarrage des travaux.

Autrement dit, la signature des marchés de travaux ou des bons de commande relatifs à l'opération doit intervenir après la date de délivrance de l'accusé réception de dossier complet.

Les études nécessaires à la réalisation de l'opération et réalisées préalablement ne constituent pas un commencement d'exécution.

Une dérogation à cette disposition peut être obtenue, à titre exceptionnel et pour des cas particuliers, pour des investissements qui doivent être réalisés dans l'urgence. La demande de dérogation établie par le maître d'ouvrage devra être suffisamment justifiée et présentée avant le commencement d'exécution de l'opération. L'autorisation du Préfet, visée par l'autorité chargée du contrôle financier déconcentré, ne vaut en aucun cas décision d'octroi de subvention.

ANNEXE IV

VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Dans le cas où le coût définitif de l'opération subventionnée serait inférieur à l'estimation initiale ayant servi de base de calcul de la subvention, le montant de celle-ci sera revu à la baisse, par application du taux de subvention à la dépense justifiée.

Dans l'hypothèse d'un abandon total ou partiel du projet, la partie correspondante de la subvention fera l'objet d'une annulation.

Le versement de la subvention attribuée s'effectue, sur demande du maître d'ouvrage, selon les modalités suivantes, sous réserve de la disponibilité des crédits :

- une avance de 30 % au commencement d'exécution de l'opération, sur demande expresse du maître d'ouvrage accompagnée d'un justificatif (notification de marché ou bon de commande),
- des acomptes n'excédant pas au total 80 % du montant prévisionnel de la subvention, sur présentation des pièces justificatives des mandaterments effectués par la collectivité, certifiés par le comptable public de la commune ou de l'EPCI,
- le solde, après transmission par la collectivité des pièces justificatives visées ci-dessus, accompagnées d'un certificat signé par le maire ou le président du groupement attestant de l'achèvement de l'opération ainsi que de la conformité de ses caractéristiques par rapport à l'arrêté attributif et mentionnant le coût final de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

Le maître d'ouvrage doit justifier la date de commencement d'exécution de l'opération (cf annexe III) lors de la première demande de versement.

Les subventions d'un montant inférieur ou égal à 3000 € font l'objet d'un versement unique.



Je rappelle que, si à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la caducité de la décision est constatée. Par dérogation à solliciter avant le terme de validité, le délai de commencement d'exécution de l'opération peut être prorogé pour une période qui ne peut excéder un an.

Par ailleurs, une opération dont l'achèvement n'a pas été déclaré dans un délai de quatre ans à compter de la date de commencement d'exécution est considérée comme terminée. Aucune demande de versement de la part du bénéficiaire ne peut intervenir après expiration de ce délai.